



DIME/Projet du 22 juin 2026

8 juillet 2026

Rapport 2026-DIME-25

—

Ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport explicatif accompagnant le projet d'ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB) suite à sa mise en consultation publique.

Table des matières

—

1	Origine et nécessité du projet	2
2	Organisation des travaux et consultation	3
3	Commentaire des articles	4
4	Conséquences du projet	9
5	Conformité au droit supérieur	9
6	Conclusion	10

1 Origine et nécessité du projet

Les espèces aquatiques exotiques envahissantes représentent aujourd'hui l'une des menaces environnementales les plus critiques pour les eaux suisses. Leur propagation rapide, facilitée par la mobilité humaine et les échanges inter-lacustres, engendre des impacts écologiques majeurs ainsi que des conséquences financières et opérationnelles significatives pour les collectivités publiques. Parmi les espèces les plus problématiques figurent la moule quagga (*Dreissena bugensis*), ainsi que plusieurs plantes aquatiques invasives comme le grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*).

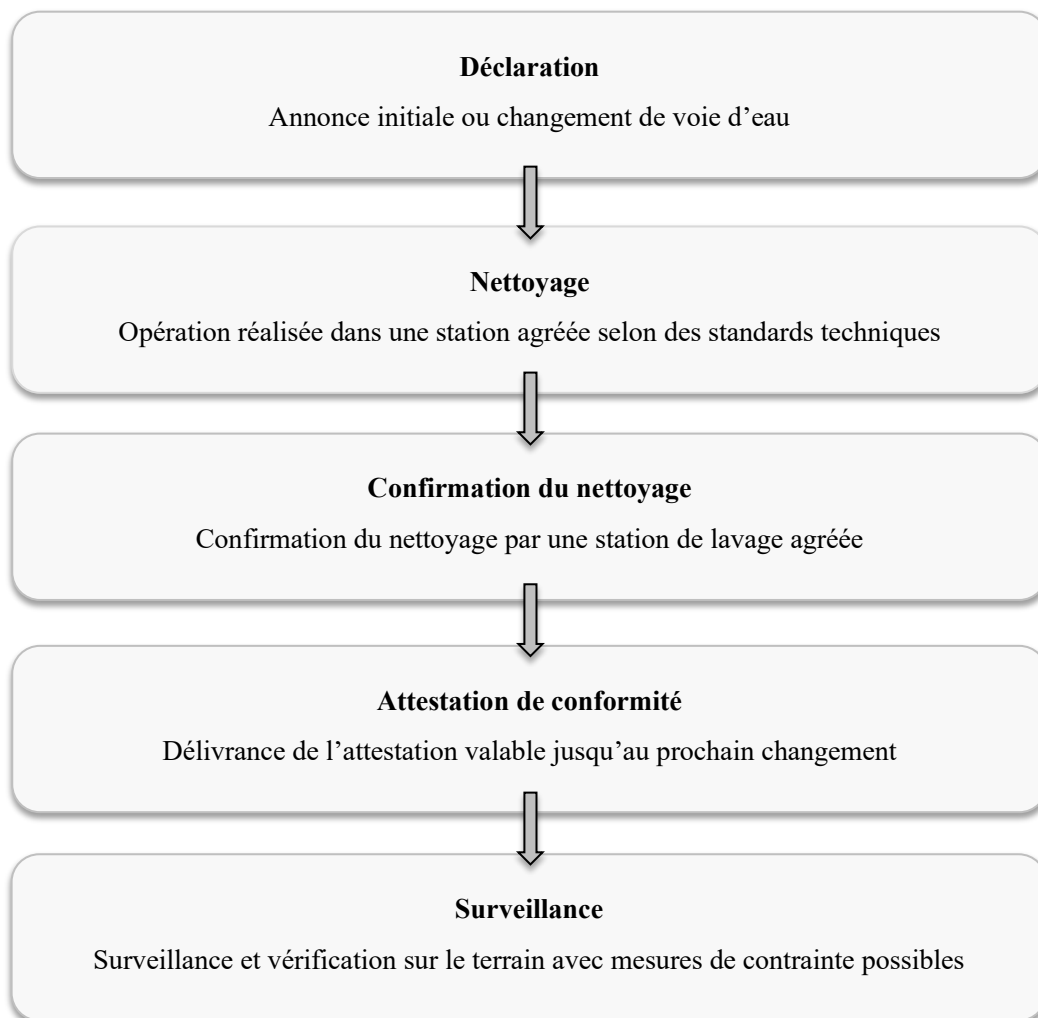
La moule quagga colonise les infrastructures liées à la production d'eau potable et d'énergie et les bateaux constituent les principaux vecteurs de propagation, transportant des organismes fixés sur la coque ou présents dans les circuits de refroidissement, ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour l'entretien des installations hydrauliques et constitue une menace sérieuse pour la biodiversité.

Face à ces dangers, des cantons ont instauré des mesures obligatoires visant à limiter la propagation des espèces envahissantes : déclaration préalable, nettoyage obligatoire du bateau avant un changement de voie d'eau, délivrance d'autorisations de mise à l'eau, certification des stations de nettoyage, gestion numérique harmonisée des démarches. A ce jour, les cantons de Berne, Zurich, Glaris, Grisons, Schwyz, Lucerne, Nidwald, Obwald, Uri, Zoug et Saint-Gall ont adopté les dispositions nécessaires, illustrant une dynamique nationale forte en faveur de dispositifs préventifs harmonisés.

La présence de la moule quagga sur le territoire fribourgeois n'est confirmée que dans les lacs de Morat et de Neuchâtel. En revanche, elle n'a pas été détectée dans les lacs de Lessoc (Montbovon), de la Gruyère, de Pérolles, de Schiffenen, de Montsalvens ni dans le Lac Noir, selon les analyses effectuées en 2022, 2024 et 2025. Un suivi annuel est prévu. Malgré leur absence, les lacs du canton sont exposés via les mobilités nautiques : bateaux remorqués, compétitions, embarcations louées ou vendues ailleurs. Tous les retours d'expérience convergent pour affirmer que la majorité des introductions inter-lacustres sont dues aux bateaux. Dans ce contexte, et compte tenu de l'interconnexion naturelle ou fonctionnelle de certains systèmes lacustres, le canton de Fribourg doit également se doter d'un cadre réglementaire solide.

Les mesures relatives au nettoyage obligatoire des bateaux et à la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes constituent une thématique nouvelle, de nature essentiellement environnementale et technique. Elles impliquent une action préventive rapide et ciblée ainsi que la définition d'une procédure spécifique. A l'instar de la majorité des cantons ayant légiféré en la matière, il est par conséquent proposé d'édicter une réglementation spécifique du Conseil d'Etat en application de l'article 2 al. 2 let. a et b de la loi d'application cantonale de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI, RSF 785.1). Ce dispositif viendra compléter le cadre réglementaire cantonal existant, à savoir l'arrêté concernant la navigation sur les cours d'eau du 23 décembre 1991 (RSF 785.13) qui définit les cours d'eau ouverts à la navigation, ainsi que l'arrêté du 24 mars 1981 limitant et interdisant la navigation sur certains lacs (RSF 785.21), lequel fixe les restrictions applicables sur plusieurs lacs du canton de Fribourg.

Le schéma ci-après présente les principales étapes de la procédure prévue par le projet d'ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB) :



2 Organisation des travaux et consultation

Afin d'assurer la coordination technique et réglementaire, ainsi que la cohérence des actions entre les différents acteurs et actrices concernés, un groupe de travail constitué des représentant-e-s du Service de l'environnement (ci-après : le SEn), du Service des forêts et de la nature, de la Police cantonale et de l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après : l'OCN) a été constitué et soutenu dans l'élaboration du présent projet par la Direction du développement territorial, des infrastructures de la mobilité et de l'environnement, la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts ainsi que la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Le projet d'ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB) a été mis en consultation publique urgente du 18 mai au 12 juin 2026 afin de garantir une entrée en vigueur rapide des mesures prévues. La consultation publique a permis de recueillir les prises de position de trente entités distinctes, comprenant des services cantonaux, des communes, des associations faîtières, des cantons voisins, des partis politiques, des ONG

ainsi que des acteurs économiques. Dans l'ensemble, le projet a été largement soutenu et jugé pertinent, proportionné et nécessaire au regard des enjeux environnementaux liés à la propagation des espèces aquatiques exotiques envahissantes. Sur l'ensemble des retours reçus, certaines remarques ont donné lieu à des adaptations du projet d'ordonnance, tandis que d'autres n'ont pas conduit à une modification du texte, ayant été soit intégrées au rapport explicatif, soit écartées pour des motifs de proportionnalité, de faisabilité ou de cohérence juridique.

Les principales remarques ayant conduit à des adaptations concernent en premier lieu la plateforme électronique et le traitement des données personnelles sous l'angle de la législation cantonale sur la protection des données. L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ainsi que le Service de législation ont demandé de clarifier et de renforcer certaines dispositions, en particulier en ce qui concerne les types de données traitées ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à la plateforme électronique. Ces remarques ont conduit à une restructuration des articles du projet, incluant notamment l'introduction d'un article spécifique consacré à la plateforme électronique et à ses conditions d'utilisation, la précision des conditions d'accès applicables aux stations de nettoyage ainsi qu'une meilleure délimitation du cadre régissant le traitement des données personnelles.

Une deuxième série de remarques déterminantes a porté sur les compétences de contrôle et sur le rôle des communes. L'Association des communes fribourgeoises, le Service de législation et plusieurs communes ont relevé que les compétences initialement envisagées pour les gardes-ports communaux ne disposaient pas d'une base légale suffisante et étaient susceptibles d'entraîner des charges organisationnelles et opérationnelles importantes pour les communes. Compte tenu de ces remarques largement convergentes, le projet a été modifié afin de supprimer les compétences communales prévues et de recentrer les tâches de surveillance sur les autorités cantonales compétentes.

D'autres remarques ont concerné le champ d'application de l'ordonnance, la terminologie employée et la structure du texte. Le choix de limiter l'obligation aux bateaux immatriculés a été questionné, tout comme l'utilisation de la notion de « voie d'eau ». Ces éléments ont été maintenus, le critère de l'immatriculation étant considéré comme juridiquement clair, contrôlable et proportionné, et la terminologie retenue assurant une cohérence avec la législation cantonale existante. En revanche, plusieurs ajustements rédactionnels et systématiques ont été apportés afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence interne de l'ordonnance et de supprimer certaines dispositions dépourvues de portée normative.

Les stations de nettoyage ont également fait l'objet de remarques portant sur les exigences applicables, la formation et la transparence du dispositif. En réponse, le projet a été complété afin de préciser les conditions d'agrément, d'intégrer explicitement les exigences de formation et de prévoir la tenue et la publication d'une liste des stations de nettoyage agréées.

Enfin, plusieurs prises de position ont abordé le régime transitoire et la situation particulière des eaux intercantionales, notamment les lacs du pied du Jura. Le principe d'un régime spécifique aux eaux intercantionales a été maintenu, afin de garantir une mise en œuvre coordonnée avec les cantons voisins, tout en améliorant la clarté rédactionnelle et la qualification de ce régime.

Dans l'ensemble, la consultation a permis d'améliorer sensiblement la qualité juridique et opérationnelle du projet d'ordonnance, sans en remettre en cause les principes fondamentaux ni les objectifs environnementaux poursuivis.

3 Commentaire des articles

Article 1 – But

L'article 1 fixe le but fondamental de l'OODNB : protéger les eaux fribourgeoises contre l'introduction d'espèces aquatiques exotiques envahissantes. Ce but poursuit une finalité résolument préventive.

La prévention est le seul levier réellement efficace. Une fois la moule quagga implantée (ou une autre espèce exotique envahissante), aucune mesure ne permet d'en arrêter la progression ; les coûts d'entretien des infrastructures (captages,

conduites, refroidissement) deviennent récurrents et élevés. Ce constat justifie la mise en place d'obligations ciblant le vecteur principal, à savoir les bateaux.

Article 2 – Objet et champ d'application

L'article 2 précise que l'OODNB encadre les procédures de déclaration, de nettoyage et de délivrance de l'attestation de conformité, et qu'elle s'applique aux seuls bateaux soumis à immatriculation au sens de la législation fédérale sur la navigation intérieure naviguant ou mis à l'eau dans les voies d'eau du canton de Fribourg.

Le choix de limiter l'ordonnance aux bateaux immatriculés répond à un impératif de proportionnalité et de faisabilité opérationnelle : ces bateaux constituent le principal vecteur de transport d'organismes aquatiques exotiques envahissants, contrairement aux engins légers non immatriculés (stand up paddles, kayaks, etc.), pour lesquels seules des recommandations de nettoyage, édictées par le SEn en collaboration avec les services compétents, sont indiquées.

En définissant clairement le champ d'application, l'article assure la sécurité juridique du dispositif et confirme son articulation avec la législation cantonale sur la navigation intérieure.

Article 3 – Obligation de déclaration et de nettoyage

L'article 3 formalise l'obligation de déclarer tout changement de voie d'eau et d'effectuer un nettoyage professionnel complet du bateau avant sa mise à l'eau dans la nouvelle voie d'eau. Cette disposition se justifie par le fait que les bateaux constituent le principal vecteur de dispersion inter-lacustre des espèces exotiques envahissantes et vise à assurer une traçabilité complète des déplacements. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que l'obligation de nettoyage s'étend aux moyens de transport et aux accessoires des bateaux s'ils entrent en contact avec la voie d'eau. Cette extension de l'obligation aux éléments accessoires et aux moyens de transport se justifie par le fait que ces derniers peuvent également constituer des vecteurs de propagation d'organismes aquatiques exotiques envahissants. En particulier, les remorques, les cordages, l'ancre ou les équipements immergés sont susceptibles de transporter de l'eau résiduelle ou des fragments biologiques. Le SEn est l'autorité compétente pour l'enregistrement des déclarations, lesquelles comprennent l'identification du bateau, les voies d'eau de départ et d'arrivée, le canton de destination ainsi que la date d'immersion, assurant ainsi un suivi fiable des mouvements.

Article 4 – Exceptions

L'article 4 al. 1 et 2 prévoit une exception à l'obligation de déclaration et de nettoyage pour les organisations exerçant des tâches relevant de la sécurité publique (notamment les services de police ou de secours). Elle vise à garantir que ces entités puissent accomplir leurs missions sans être entravées par des exigences administratives ou opérationnelles. Les organisations concernées demeurent néanmoins tenues de procéder elles-mêmes au nettoyage professionnel de leurs bateaux. En situation d'urgence, elles sont toutefois autorisées à y renoncer, afin de ne pas compromettre la rapidité et l'efficacité de leurs interventions. Dans son ensemble, la disposition se fonde sur le principe de proportionnalité, en conciliant les objectifs de protection des eaux avec les impératifs liés à la sécurité publique.

L'alinéa 3 confère en outre à l'OCN la compétence de déroger à la procédure de déclaration et de nettoyage prévue par l'OODNB. Une telle compétence se justifie notamment dans le cadre de manifestations nautiques, telles que les régates et des entraînements officiels, afin de faciliter le déroulement de ces événements. Dans ce cadre, l'OCN peut exiger que les participantes et participants attestent, par leur signature, du nettoyage préalable de leur embarcation. L'organisateur ou l'organisatrice est en outre tenu-e de vérifier l'état de propreté au moyen d'une liste de contrôle établie à cet effet. De telles conditions visent à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par l'ordonnance tout en permettant un déroulement fluide et pragmatique des manifestations concernées.

Article 5 – Attestation de conformité

L'article 5 institue la procédure relative à l'octroi de l'attestation de conformité délivrée par le SEn à l'issue de la déclaration et du nettoyage préalable effectué dans une station agréée. Cette attestation constitue la preuve formelle que les obligations prévues par l'ordonnance ont été respectées et doit pouvoir être présentée à tout moment aux

organes de contrôle compétents sur l'ensemble du territoire cantonal. L'attestation reste valable tant qu'aucun autre changement de voie d'eau n'intervient.

Article 6 – Plateforme électronique

L'OODNB attribue au SEn la responsabilité d'assurer l'enregistrement des déclarations (art. 3 al. 3) et l'octroi de l'attestation de conformité (art. 5 al. 1). Dans ce contexte, l'article 6 prévoit la mise à disposition d'une plateforme électronique par le SEn afin de centraliser et de simplifier la gestion des procédures prévues par l'ordonnance. Elle permet aux détenteurs et détentrices de bateaux d'effectuer les déclarations requises, de confirmer le nettoyage de leurs embarcations et de générer les attestations de conformité, contribuant ainsi à une application efficace et uniforme des prescriptions. L'ordonnance n'impose pas l'usage exclusif de la plateforme numérique. Il sera possible de bénéficier de ces prestations par d'autres moyens (papier, guichets, téléphone, etc.). Afin de garantir l'exhaustivité du système, le SEn y saisit également les déclarations qui n'ont pas été transmises par voie électronique. Cette mesure permet d'assurer une traçabilité complète des démarches, indépendamment du canal utilisé. Enfin, l'accès direct accordé aux stations de nettoyage agréées, sur la base d'une autorisation, vise à faciliter la saisie et la vérification des informations relatives aux nettoyages effectués. Il contribue ainsi à renforcer la fiabilité des données, la transparence du dispositif et l'efficacité des contrôles. La plateforme utilisée pour l'OODNB est une solution intercantonale : elle constitue une interface unique, employée de manière identique par tous les cantons suisses ayant introduit l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux. Cette uniformité permet aux usagers d'effectuer leurs démarches selon les mêmes procédures dans l'ensemble du pays. Sa gestion est assurée par un bureau mandaté conjointement par les cantons, chargé de garantir l'exploitation, le développement et le soutien technique de la plateforme.

Article 7 – Stations de nettoyage

L'article 7 al. 1 et 2 définit les conditions d'agrément des stations de nettoyage ainsi que leurs attributions. L'alinéa 1 précise que peuvent être reconnues comme stations de nettoyage agréées les entreprises spécialisées répondant aux exigences fixées par le SEn, en règle générale les chantiers navals. Cette approche permet de s'appuyer sur des structures disposant des compétences techniques et des infrastructures nécessaires pour garantir un nettoyage conforme aux objectifs de protection des eaux. Selon l'alinéa 2, les stations agréées sont chargées de certifier que le nettoyage des bateaux a été effectué de manière appropriée. Cette certification constitue un élément central du dispositif, en assurant la fiabilité et la traçabilité des opérations de nettoyage. L'alinéa 3 confie au SEn différentes compétences d'exécution et de surveillance dans ce domaine. Il lui appartient de fixer les exigences techniques applicables aux stations de nettoyage en matière de protection des eaux, de formation et d'infrastructure (let. a), de contrôler les entreprises et de leur accorder l'agrément lorsque les conditions sont remplies (let. b). Le SEn est également compétent pour reconnaître les attestations de nettoyage délivrées dans d'autres cantons, pour autant que celles-ci reposent sur des exigences comparables (let. c). Cette reconnaissance favorise la coordination intercantonale et évite des démarches redondantes.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit que le SEn tient et publie une liste des stations de nettoyage agréées. Cette mesure garantit la transparence du système et permet aux détenteurs et détentrices de bateaux d'identifier facilement les prestataires agréés.

La procédure d'agrément repose sur plusieurs étapes indispensables. Les entreprises intéressées doivent tout d'abord transmettre la *check-list infrastructure de la station de nettoyage*, qui permet au SEn de vérifier la conformité des installations (équipement adapté au nettoyage ; place de lavage sécurisée ; système de collecte et de prétraitement des eaux de nettoyage). Après l'analyse de cette check-list, un contrôle sur place est effectué par le SEn afin de confirmer que les infrastructures répondent effectivement aux exigences techniques et environnementales. Ce contrôle garantit que les conditions matérielles annoncées permettent la réalisation de nettoyages conformes aux objectifs de l'ordonnance.

L'agrément est également subordonné à la participation obligatoire du personnel à une formation dispensée par le SEn. Cette formation, d'une durée d'environ 2,5 heures, porte sur les espèces exotiques envahissantes, les bonnes pratiques de nettoyage, les aspects réglementaires liés à l'attestation ainsi que l'utilisation de la plateforme

numérique. Les stations ne sont reconnues officiellement qu'après validation de la check-list, contrôle sur site et participation à la formation.

Article 8 – Surveillance

L'article 8 vise à assurer l'application effective de l'obligation de déclaration et de nettoyage. Conformément à l'alinéa 1, la surveillance est confiée à la Police cantonale, aux gardes-faune et aux surveillant-e-s des réserves naturelles ainsi qu'au SEn, en fonction de leurs compétences respectives, afin de garantir une présence suffisante sur le terrain et une mise en œuvre coordonnée.

Les mesures immédiates d'interdiction de mise à l'eau ou de mise à terre d'un bateau en cas de constat d'infraction prévues à l'alinéa 2 s'inscrivent également dans le cadre des compétences de police prévues par la législation fédérale et cantonale topique. Elles sont réservées à la Police cantonale, aux gardes-faune ainsi qu'aux surveillant-e-s des réserves naturelles, qui disposent d'un pouvoir d'intervention direct sur le terrain et, le cas échéant, de moyens de contrainte (art. 6 et 7 LALNI, art. 46 al. 2 LCha, art. 50 al. 2 LPNat, art. 43 LPêche et art. 27 à 30 OSurv). Le personnel du SEn, bien qu'associés à la surveillance de l'obligation de déclaration et de nettoyage, ne dispose en revanche pas des compétences opérationnelles ni des pouvoirs de police d'intervention nécessaires pour exécuter de telles mesures (art. 4 et 12 RCEaux). Le cas échéant, il peut requérir l'intervention des autorités compétentes.

L'efficacité de ces contrôles repose en particulier sur l'attestation de conformité, qui permet une vérification rapide et fiable sur le terrain. L'expérience des cantons ayant déjà mis en œuvre un dispositif analogue montre que cette attestation facilite l'intégration des contrôles dans les patrouilles lacustres existantes, sans charge administrative excessive. Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme et conforme, le personnel des autorités de contrôle bénéficie d'une formation spécifique organisée avant l'entrée en vigueur du dispositif. Elle vise à garantir que l'ensemble des collaborateurs ou collaboratrices concernés maîtrisent les tâches qui leur incombent et disposent des compétences nécessaires pour intervenir de manière cohérente et conforme aux exigences de l'ordonnance.

Article 9 – Traitement des données personnelles

Afin de garantir la mise en œuvre de l'ordonnance, il est nécessaire de collecter, traiter et conserver des données relatives aux détenteurs et détentrices de bateaux. Conformément aux exigences de la législation cantonale en matière de protection des données, l'article 9 définit dès lors le cadre dans lequel les autorités d'exécution, leurs sous-traitants ainsi que les stations de nettoyage agréées sont habilités à traiter et à communiquer des données personnelles.

L'article 9 al. 1 garantit la transparence à l'égard des personnes concernées quant aux finalités du traitement de leurs données personnelles. Ces traitements portent exclusivement sur les données nécessaires au déroulement du processus de déclaration, de nettoyage et d'attestation.

Conformément à l'alinéa 2, les données traitées comprennent les informations nécessaires à l'identification des bateaux et de leurs détenteurs ou détentrices, à savoir les données d'identité et les coordonnées, notamment le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse postale et électronique, ainsi que les données relatives à l'immatriculation et aux signes distinctifs des bateaux.

L'alinéa 3 renvoie expressément aux normes-cadres en matière de protection des données, en particulier à la loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1) et à sa réglementation d'exécution, qui régissent l'ensemble des activités de traitement. Ces dispositions doivent être scrupuleusement respectées par les autorités d'exécution. Elles portent notamment sur les principes applicables au traitement des données personnelles, les droits des personnes concernées ainsi que les responsabilités liées à leur mise en œuvre.

Article 10 – Sanctions pénales

L'article 10 prévoit que toute personne qui contrevient aux obligations de déclaration ou de nettoyage est passible d'une amende conformément à l'article 48 de la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201).

Article 11 Régime applicable aux eaux intercantionales

Des dispositions particulières s'appliquent aux lacs intercantonaux du pied du Jura, en particulier les lacs de Morat et de Neuchâtel. Toute personne souhaitant naviguer sur le territoire fribourgeois situé sur ces plans d'eau doit annoncer son arrivée via la procédure prévue par l'ordonnance, même si cette dernière n'est pas encore en vigueur dans les cantons voisins de Vaud et de Neuchâtel. Cependant, aucune obligation de nettoyage préalable n'est requise ; la déclaration du déplacement suffit et permet la délivrance de l'attestation de conformité, sans présentation d'une preuve de nettoyage.

Cette exception se justifie par le caractère intercantonal de ces lacs. Dès lors que les plans d'eau sont partagés entre plusieurs cantons, il n'est en effet pas possible, en pratique, d'imposer une obligation de nettoyage uniquement pour la partie relevant du canton de Fribourg lorsque les parties vaudoise et neuchâteloise ne sont pas soumises à une réglementation analogue. Une telle obligation serait difficilement applicable et contrôlable, en particulier en raison de la libre circulation des bateaux sur l'ensemble du plan d'eau. Il est dès lors prévu que cette exception cesse de s'appliquer dès que les cantons concernés auront adopté une réglementation comparable. L'obligation de nettoyage pourra alors être mise en œuvre de manière uniforme sur l'ensemble du plan d'eau, conformément aux principes d'efficacité de l'action publique et de coopération intercantonale. Cette adaptation interviendra automatiquement, sans nécessiter de révision de la présente ordonnance, dès lors que la condition matérielle d'une harmonisation suffisante des cadres normatifs sera réalisée.

Le fait de prévoir d'emblée que cette exception cesse de s'appliquer dès que les cantons concernés adoptent une réglementation comparable répond à des considérations de sécurité juridique et d'économie de procédure. Il permet en effet d'anticiper l'évolution du cadre normatif intercantonal et d'éviter qu'une adaptation purement formelle de l'ordonnance ne soit nécessaire, alors même que son objectif, à savoir l'instauration d'une obligation coordonnée de nettoyage des bateaux sur l'ensemble du plan d'eau, est déjà clairement défini. Une telle clause repose sur une condition matérielle suffisamment précise, à savoir l'existence, dans les cantons voisins, de règles équivalentes imposant également une obligation de nettoyage. Dès que cette condition est réalisée, les obstacles pratiques et juridiques liés au caractère intercantonal du plan d'eau disparaissent, en particulier en ce qui concerne le contrôle et l'efficacité de la mesure. Le mécanisme permet ainsi d'assurer une transition automatique vers un régime pleinement harmonisé, conforme aux exigences de proportionnalité et d'efficacité de l'action publique. Il évite en outre une révision de l'ordonnance qui serait dépourvue de véritable marge d'appréciation, dans la mesure où la levée de l'exception découle directement de la réalisation de conditions objectives préalablement définies.

Article 12 – Régime transitoire relatif à l'obligation de déclaration initiale

La disposition transitoire impose aux détenteurs ou detentrices de bateaux immatriculés dans le canton de Fribourg de déclarer, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la voie d'eau sur laquelle leur bateau est actuellement stationné ou a été stationné en dernier. La déclaration déclenche la délivrance d'une première attestation de conformité, valable jusqu'à un éventuel changement ultérieur de voie d'eau.

Cette étape constitue une mesure essentielle pour établir un référentiel initial fiable, éviter un afflux immédiat de demandes de nettoyage et permettre une montée en charge progressive du dispositif.

Les propriétaires de bateaux immatriculés recevront, quelques semaines avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, un document par voie postale, leur fournissant toutes les informations nécessaires à l'inscription et à la réalisation de la première déclaration. Cette communication anticipée vise à assurer que l'ensemble des détenteurs et detentrices dispose des informations pertinentes et puisse s'y conformer sans difficulté.

Le délai de trois mois concerne exclusivement la déclaration initiale de la voie d'eau sur laquelle les embarcations sont stationnées au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il vise à permettre l'établissement d'un état initial fiable, sans provoquer un afflux immédiat et massif de demandes de nettoyage, et à garantir une mise en œuvre progressive et maîtrisée du dispositif. En revanche, l'obligation de déclaration en cas de changement de voie d'eau ainsi que l'obligation de nettoyage préalable s'appliquent pleinement dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Tout transfert d'un bateau vers une autre voie d'eau après cette date est ainsi immédiatement soumis aux exigences prévues par l'OODNB.

Le régime transitoire ne remet donc nullement en cause l'urgence de la mesure ni son efficacité durant la période critique de navigation, mais permet au contraire de concilier l'objectif de protection immédiate des eaux avec les impératifs de faisabilité administrative et opérationnelle.

4 Conséquences du projet

La mise en œuvre de l'OODNB entraîne des coûts récurrents pour le SEn, principalement liés à l'entretien annuel de la plateforme électronique nationale et à la participation financière du canton au mandat de coordination intercantonale attribué à un bureau externe.

L'ensemble de ces charges représente environ 30 000 francs par année, montant qui sera intégré dans le budget ordinaire du SEn. Aucun investissement supplémentaire important n'est prévu, la plateforme étant déjà opérationnelle et mutualisée au niveau national. Il convient également de relever que les mesures préventives instaurées par l'OODNB permettent d'éviter des dépenses nettement plus importantes qui résulteraient d'une contamination avérée, notamment en matière d'entretien, de réparation ou d'adaptation des infrastructures. Les coûts assumés par les usagers se limitent aux situations de changement de voie d'eau et restent proportionnés, avec une amplitude comparable aux pratiques observées dans d'autres cantons.

Les besoins en ressources humaines sont limités mais réels, en particulier durant les premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et sont alors estimés à 0,2 EPT.

Au-delà de cette période de lancement, une charge de travail durable demeurera, liée notamment :

- > à l'information régulière de la population et des détenteurs ou détentrices de bateaux ;
- > aux séances de coordination intercantonale et interservices (notamment avec les cantons voisins concernés par le système des lacs du pied du Jura) ;
- > au suivi administratif et technique des stations de nettoyage agréées et à leurs formations ;
- > ainsi qu'au travail de contrôle.

Ces activités représentent un volume estimé à 0,1 EPT au sein de l'administration cantonale.

Pour finir, la mise en vigueur de cette nouvelle ordonnance n'a aucune incidence sur les communes. Elle ne modifie ni leurs compétences, ni la répartition des tâches entre communes et canton, qui demeure inchangée.

5 Conformité au droit supérieur

La compétence du Conseil d'Etat pour arrêter les prescriptions nécessaires en vue d'assurer la protection de l'environnement se fonde sur l'article 2 al. 2 let. a et b de la loi d'application cantonale de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI, RSF 785.1).

Le projet est conforme au droit fédéral et à la Constitution fribourgeoise. Il n'est pas directement concerné par la législation européenne.

6 Conclusion

L'analyse des impacts liés à la mise en œuvre de l'OODNB met en évidence une série d'effets attendus qui justifient pleinement l'adoption de ce dispositif au niveau cantonal.

Sur le plan environnemental, l'ordonnance permet de réduire de manière significative le risque d'introduction d'espèces aquatiques exotiques envahissantes, dont les bateaux constituent aujourd'hui le principal vecteur de propagation. La combinaison de la déclaration obligatoire et du nettoyage préalable avant tout changement de voie d'eau contribue à protéger durablement la biodiversité des plans d'eau fribourgeois et à prévenir des atteintes potentiellement graves aux infrastructures sensibles, telles que les prises d'eau ou les installations techniques associées.

Au niveau organisationnel, l'introduction d'une plateforme numérique centralisée assure une structuration claire et efficace des procédures. Elle permet l'automatisation des déclarations, des validations et de la délivrance des attestations, tout en clarifiant les responsabilités entre les organes de contrôle et les stations de nettoyage agréées. Ce mode de fonctionnement favorise également une meilleure coordination intercantonale, élément essentiel compte tenu des échanges réguliers de bateaux entre différents plans d'eau en Suisse.

Sur le plan opérationnel, l'attestation de conformité numérique facilite la surveillance des organes d'exécution et l'exécution des contrôles. La traçabilité améliorée des mouvements d'embarcations, rendue possible par la plateforme, permet une intégration fluide des contrôles dans les activités courantes des autorités concernées.

Enfin, les expériences menées dans les cantons précurseurs montrent que ce type de dispositif bénéficie d'une bonne acceptation de la part des usager-e-s, principalement grâce à la clarté des règles, à la simplicité des démarches numériques et à l'existence d'un réseau de stations de nettoyage suffisamment développé. Les mêmes conditions sont réunies pour une implantation réussie dans le canton de Fribourg, sous réserve d'une communication adéquate et d'un accompagnement initial.

En conclusion, l'OODNB constitue une mesure proportionnée, efficace et cohérente avec les pratiques nationales. Elle offre au canton de Fribourg un instrument moderne de prévention des risques environnementaux, tout en garantissant une mise en œuvre pragmatique, soutenable et compatible avec les exigences opérationnelles des services concernés. Sa mise en vigueur représente ainsi une étape pertinente et nécessaire pour assurer la protection durable des eaux du canton et la sécurité des infrastructures qui en dépendent.